

D.B.T. S.A.

Siège Social : Parc Horizon 2000 – 62 117 BREBIERES

SAS au capital de 460 030,7061€uros

RCS ARRAS 379 365 208

**Rapport du Commissaire Aux Comptes
sur l'émission de valeurs mobilières
avec suppression du droit préférentiel de souscription
des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes
prévu à l'article L225-138 du code de commerce**

**Assemblée Générale Extraordinaire
du 6 février 2024 - Résolution n°4**



SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 120 000 €

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes des Hauts de France

SIEGE SOCIAL : Zone Commerciale – Rue des Moines 02200 VILLNEUVE SAINT GERMAIN - 325 366 441 RCS Soissons
Tél. 03.20.05.00.50 – www.groupechd.fr

Aux actionnaires de la société DBT S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et suivants du code de commerce ainsi que des articles L225-129 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L225-138 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Etant précisé que :

- Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations proposées, ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros ;

- S'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital ;

- Ce montant sera automatiquement diminué selon le même ratio que celui appliqué à toute réduction du nominal par action ayant doré et déjà été décidée par le Conseil d'administration en application des autorisations qui lui ont été conférées au titre de la 10^{ème} et de la 11^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 21 juin 2023.

- Le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 30%.

A ce titre, votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour réaliser ces opérations et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra d'en fixer les conditions définitives d'exécution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression de droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations ainsi que leurs modalités.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous ne pouvons pas formuler d'observation sur les modalités de toute émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières susceptibles d'être émises.

En effet, l'organe délibérant n'a pas pris à ce jour la décision d'octroyer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour déterminer les modalités des émissions.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite. En effet à ce stade, les motifs de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription ne nous ont pas été communiqués.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Lesquin, le 24 janvier 2023⁴

Le commissaire aux comptes
Pour CHD AUDIT Hauts de France
François-Xavier ZALISZ